

GIDIC DE
FJAS: NC



République Française

Préfecture du Jura

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 2011 - 170

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Augmentation de la capacité de production de résines extrudables de PVDC par le procédé « suspension », la capacité totale de production de PVDC restant constante et égale à 35 000 tonnes / an

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations classées au sein de l'établissement Solvay Electrolyse France, et notamment son titre 3-C-5 relatif aux installations de fabrication du PVDC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 22 février 2011 ;

Considérant que l'impact global du projet, consistant en une modification de l'équilibre des contributions respectives des différentes voies de synthèse du PVDC, sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est extrêmement limité, voire positif ;

Considérant que la fabrication de résines extrudables de PVDC par le procédé « suspension » conduit globalement à des impacts environnementaux moindres que la fabrication de ces résines par le procédé « émulsion » ;

Considérant néanmoins que les normes de rejet de COV des installations de séchage ne reflètent pas les performances ni le « product mix », et que ces normes doivent donc être actualisées à la baisse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 PARIS, est autorisée, sur son site de Tavaux / Abergement la Ronce (39), sous réserve de la stricte observation des dispositions contenue dans le présent arrêté, à :

- Poursuivre sa production de PVDC à hauteur de 35 000 tonnes / an ;
- Exploiter un dégazeur référencé V423 dédié aux résines extrudables produites par le procédé suspension.

Article 2 : Consistance des installations

L'article 1.3 de l'annexe du titre 3-C-5 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 22 janvier 2011, est modifié comme suit :

« L'atelier de fabrication du PVDC s'appuie sur plusieurs lignes de production, correspondant à plusieurs types de résines produites :

- Résines extrudables suspension
- Latex
- Résines solubles émulsion

Pour la production de ces différentes qualités de PVDC, l'atelier comprend :

- 2 prémélangeurs de 10 m³ (PML P004 et P003)
- 7 autoclaves / prémélangeurs de 8.7 m³ (P411, P413, P414, P415, P416, P417, P418)
- 6 autoclaves de volume compris entre 22.5 et 26.6 m³ (P405, P408, P409, P410, P412, P420)
- 7 dégazeurs (STP V402, V403, V404, V405, V406, V407, V423)
- Les tamis, essoreuses, sécheurs, etc., associés.

A ces installations de polymérisation est associée une salle de contrôle.

La capacité totale de production est limitée à **35 000 tonnes / an et 200 tonnes / jour**, de PVDC.»

Article 3 : Conditions de traitement de certains effluents aqueux

A l'article 1.1 du titre 3-C-5 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011, la mention :

«
* : l'exploitant détermine précisément les familles de résines générant des eaux mères d'essorage fortement chargées en DCO et redevables d'un traitement de cette dernière au niveau de la station BIO. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Est considérée comme redevable d'un tel traitement, toute eau mère ne respectant pas, avant toute dilution, les critères de rejet en sortie du pot X041 décrits ci-après.

»

est remplacée par :

«

* : l'exploitant détermine précisément les familles de résines générant des eaux mères d'essorage / filtration fortement chargées en DCO et redevables d'un traitement de cette dernière au niveau de la station BIO. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Est considérée comme redevable d'un tel traitement, toute eau mère ne respectant pas, avant toute dilution, les critères de rejet en sortie du pot X041 décrits ci-après.

Les eaux mères d'essorage / filtration des résines suspension (effluent « E3 ») sont considérées comme redevables de ce traitement. Elles sont dirigées vers la station BIO, en fonction de la capacité hydraulique résiduelle de cette dernière.

»

Article 4 : rejets atmosphériques canalisés continus

Le tableau de l'article 2.2 du titre 3-C-5 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21/01/2011 est modifié comme suit :

Effluents canalisés continus des installations de séchage, émis directement à l'atmosphère					
		Unités	Valeur maximale autorisée	Autosurveillance	
				Fréquence mesures	Transmission
COV totaux (mesurés en Carbone total)		kg C / an	493	Bilan Matière : M (modalités ci-après) entre les états « latex ou slurry strippé » (après sa sortie d'AC / dégazeur) et « produit fini » (latex ou poudre) : **.	T à IIC
Dont	VCM	kg / an	100		
	VDC	kg / an	700		
	X009 (*)	kg / an	85		
	Méthacrylates	kg / an	90		
	X008 (*)	kg / an	150		
Poussières		mg / Nm ³	40	A	
		kg / h	3.5		

* : matières premières confidentielles, définies dans le dossier confidentiel annexé à la demande d'autorisation.

** : chaque mois, au moins une mesure est réalisée pour chaque qualité de PVDC ayant fait l'objet d'au moins une campagne de production, sur les deux états ci-avant. Dans le cas de campagnes de durée supérieure à un mois (campagnes « longue durée »), une mesure doit être réalisée chaque mois pendant toute la durée de la campagne pour la qualité de résine ou de latex considérée.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Article 8 : information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- aux conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAU, SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE ;
- au sous-Préfet de DOLE ;
- au directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- au responsable de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- au directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Jura ;
- au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 24 FEV. 2011

LA PRÉFÈTE

~~Pour la Préfète par délégation
le Secrétaire Général~~

~~Jean-Marie WILHELM~~